

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1751/2019

ATAS/631/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 juillet 2019

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Andres PEREZ, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 22 février 2018, le service des prestations complémentaires (ci-après SPC) a réclamé à Madame A_____ (ci-après l'intéressée) le remboursement de la somme de CHF 3'549.-, représentant des prestations versées à tort du 1^{er} août 2017 au 28 février 2018 ;

Que l'intéressée, contestant le montant du loyer pris en considération par le SPC, a formé opposition le 7 mars 2018 ;

Que par décision du 29 mars 2019, le SPC a rejeté l'opposition ;

Que l'intéressée a interjeté recours le 8 mai 2019 contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 4 juin 2019, le SPC a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 21 juin 2019, l'intéressée a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que l'intéressée a déclaré, le 21 juin 2019, retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le